

NOTE EN VUE DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA FAMILLE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024

État de la doctrine et de la jurisprudence actuelle en matière de « compte-enfant »

I. UN COMPTE ENFANT, C'EST QUOI ? QUELQUES INFOS PREALABLES

A. L'encadrement légal du compte-enfant

L'article 203bis, § 4, ancien du Code civil, introduit par la loi du 19 mars 2010, prévoit que :

« À la demande du père ou de la mère, le tribunal de la famille peut imposer aux parties d'ouvrir un compte auprès d'une institution agréée sur la base de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit par l'Autorité des services et marchés financiers, destiné au paiement des contributions fixées sur base de l'article 203, § 1er.

Dans ce cas, le tribunal détermine au moins :

1° la contribution de chacun des père et mère aux frais visés à l'article 203, § 1er, ainsi que les avantages sociaux revenant à l'enfant qui doivent être versés sur ce compte ;

2° le moment du mois auquel ces contributions et avantages sociaux doivent être versés ;

3° la manière dont il peut être disposé des sommes versées sur ce compte ;

4° les frais payés au moyen de ces sommes ;

5° l'organisation du contrôle des dépenses ;

6° la manière dont les découverts sont apurés ;

7° l'affectation des surplus versés sur ce compte.

Les versements de contributions effectués en exécution de cet article sont considérés comme des paiements de contributions alimentaires dans le cadre de l'obligation alimentaire telle que définie à l'article 203, § 1er. »

Tel que libellé, l'article 203bis §4 ancien du Code civil permet au juge d'imposer à l'un des parents, lorsque l'autre en fait la demande, l'ouverture d'un [compte-enfant]¹. Il s'agit ainsi d'une faculté pour le juge².

B. Les modalités du compte-enfant

- Idéalement, le jugement qui en ordonne l'ouverture devra, judicieusement et préventivement, détailler les modalités d'approvisionnement (la liste des frais qui seront pris en charge au départ du compte-enfant, l'approvisionnement mensuel, ce qu'il convient de faire du trop-perçu ou en cas d'insuffisance), de fonctionnement (la manière dont les frais seront payés, l'éventuel accord préalable nécessaire pour certaines dépenses, etc.³) et de gestion du compte⁴.

¹ BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit, Act. dr. fam. 2019, liv. 1-2, p. 81.

² GALLUS, N., L'objectivation du calcul des contributions alimentaires, Act. dr., fam. 2010, liv. 8, p. 157.

³ BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit, Act. dr. fam. 2019, liv. 1-2, p. 80 ; Cour d'appel de Liège - Arrêt n° F-20201019-5 (2019/FA/307) du 19 octobre 2020

⁴ BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Suggestion de clause de compte-enfant mis en place de l'accord des parties, Act. dr. fam. 2019, liv. 1-2, p. 89.

- La convention : les parties peuvent également s'accorder pour ouvrir un tel compte-enfant et s'en servir pour financer utilement les dépenses occasionnées par leurs enfants. Dans ce cas, il est essentiel qu'une convention détaillée précise les modalités de fonctionnement dudit compte.

Il apparait, plus précisément, important de mentionner dans le jugement ou les éventuelles conventions :

- La date d'ouverture du compte (par exemple, dans les 15 jours du jugement à intervenir) ;
- La possibilité pour le parent demandeur d'ouvrir seul le compte-enfant auprès d'une banque déterminée si ce compte n'a pas pu être ouvert conjointement au plus tard dans le mois du prononcé du jugement (ou recourir au mécanisme de l'astreinte) ;
- La manière dont les frais des enfants sont assumés par les parents en attendant l'ouverture de ce compte, c'est-à-dire, sauf décision en sens contraire, pour la période comprise entre la date de l'introduction de la demande et la date de l'ouverture effective du compte-enfant ;
- La définition précise des frais pris en charge par le compte, en évitant toute confusion entre frais ordinaires et frais extraordinaires ;
- Les moyens d'alimentation du compte, l'adaptation des avances, la gestion des soldes positifs ou négatifs, la révision de la proportionnalité des avances ;
- La possibilité d'un recours contributoire ouvert à chacun des parents si, en raison de la défaillance de l'autre parent, il finance certains frais au-delà de sa quote-part prévue ;
- La solution à apporter aux situations de blocage liées au défaut de réponse d'un parent et donc à l'absence de consentement sur l'engagement et le montant de la dépense⁵

À défaut de telles mentions, l'ouverture du compte-enfant risque de rester lettre morte avec des difficultés complémentaires de récupération, si le compte-enfant n'a pas été ouvert et que l'un des parents a été contraint d'assumer les frais des enfants au-delà de sa quote-part⁶.

Le compte des enfants ne doit pas être comparé à celui visé à l'article 379, alinéa 2 de l'ancien Code civil (le compte séquestre sur lequel doivent être placées les sommes d'argent qui reviennent au mineur à la suite d'une décision de justice). Les deux comptes ont une finalité différente⁷.

L'utilisation d'un compte-enfant ne pourrait être adéquate qu'à condition que les parents partagent la même conception des coûts qui devront être payés par ce canal. Ils doivent également être capables de communiquer entre eux. Lorsque de telles conditions ne sont pas réunies, il apparait que la création d'un tel compte représente davantage une source de conflit qu'une solution⁸.

C. A quel(s) nom(s) ouvrir le compte-enfant ? Etat de la doctrine

La question qui se pose est de savoir si le compte doit être ouvert au nom des parents, rubriqué au nom de l'enfant, ou, au contraire, au nom de l'enfant lui-même, représenté par ses père et mère.

⁵ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 369 ; BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit, Act. dr. fam. 2019, liv. 1-2, p. 86

⁶ BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit, Act. dr. fam. 2019, liv. 1-2, p. 86.

⁷ GOVAERTS, M., BROUWERS, S., [Modaliteiten] Kindrekening in GOVAERTS, M., BROUWERS, S., *Alimentatievorderingen*, p. 355-359.

⁸ Cour d'appel d'Anvers, 06/01/2012, *R.T.D.F.*, 2013/3, p. 831-832.

- Si le compte est ouvert au nom de l'enfant, il y aura une contradiction entre l'article 203bis, § 4 et l'article 379, alinéa 2, du Code civil, qui organise l'indisponibilité des comptes ouverts au nom des mineurs. Le fait de libeller le compte au nom de l'enfant génère également un risque de revendication dans le chef de l'enfant devenu majeur, même si ce risque est minime compte tenu de la circonstance que l'utilisation du compte pour le financement des frais extraordinaires ne laissera normalement pas apparaître un important solde créditeur.
- Si le compte est ouvert au nom des parents, le risque principal est celui d'une saisie des avoirs par les créanciers des parents, une analogie pouvant être faite ici avec la jurisprudence de la cour de cassation sur le caractère saisissable à charge de l'avocat du solde créditeur du compte tiers⁹.

Dans le passé, on conseillait de ne pas ouvrir le compte-enfant au nom des deux parents, pour des raisons fiscales. En effet, cela avait pour objectif d'« éviter le risque de voir rejeté le montant payé par le parent qui ne bénéficiait pas de l'abattement fiscal pour enfants à charge au motif que le dit paiement était intervenu sur un compte dont il était cotitulaire et ne répondant donc pas au prescrit légal, selon lequel le paiement doit intervenir « au profit d'une personne qui ne fait plus partie du ménage du débirentier¹⁰ ». Ce risque est toutefois désormais obsolète dès lors que la loi du 19 mars 2010 prévoit désormais, de manière explicite, la possibilité d'ouvrir le compte-enfant au nom des deux parents¹¹.

- Il est également possible d'ouvrir le compte auprès d'un organisme bancaire et de le rubriquer « compte-enfant », dont un seul des parents sera titulaire étant entendu que chaque parent disposera d'une carte bancaire et d'un accès internet sur ce compte pour en assumer la gestion lors des périodes d'hébergement qui lui sont dévolues¹².

Dans son avis sur la loi du 19 mars 2010, le conseil d'état souligne que « logiquement », le compte sera – sauf fraude – insaisissable pour les créanciers des père et mère, puisqu'il s'agit de sommes constitutives du paiement des contributions alimentaires dans le cadre de l'obligation alimentaire définie à l'article 203 du code civil¹³.

Cette affirmation est en effet « logique » puisqu'elle correspond à la distinction entre l'obligation et la contribution à la dette : les paiements sur le compte visent à la répartition entre le père et la mère des frais extraordinaires, soit le rapport contributif entre codébiteurs en vue de l'exécution de l'obligation de couvrir le budget de l'enfant, créancier final de l'obligation.

Pour éviter toute difficulté, il est donc essentiel de faire apparaître dans l'acte constitutif du compte-enfant – jugement ou convention – que les paiements effectués sur le compte par les père et mère

⁹ Cass., 27 janvier 2011, J.T., 2011, p. 162, note g. de Leval et Fr. Georges ;

¹⁰ BEERNAERT, J., La loi du 19 mars 2010 et ses incidences fiscales: la boîte de Pandore revisitée?, Act. dr. fam. 2010, liv. 8, p. 165.

¹¹ BEERNAERT, J., La loi du 19 mars 2010 et ses incidences fiscales: la boîte de Pandore revisitée?, Act. dr. fam. 2010, liv. 8, p. 165.

¹² Trib. fam. Bruxelles (130e ch.), 7 février 2017, n° 16/2759/A.

¹³ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 367 ; Avis du conseil d'état n° 46 041/2 du 11 mars 2009, Doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-0899/003, p. 9.

représentent l'exécution de leurs obligations contributives de prise en charge de l'obligation envers l'enfant en application de la loi¹⁴.

Enfin, s'agissant de contribution alimentaire, les montants à verser sur le compte-enfant disposent en cas de non-paiement des mêmes protections qu'une contribution alimentaire « classique » telle que par exemple le dépôt d'une plainte pour abandon de famille lorsque les conditions de cette infraction sont réunies, le recours au SECAL ou la mise en œuvre de mesures d'exécution forcées¹⁵.

D. Les dépenses couvertes par le compte-enfant

- Le compte-enfant est un outil judicieux pour le paiement des frais spécifiques des enfants, à savoir les frais ordinaires et/ou extraordinaires, exclusivement et directement destinés et consacrés aux enfants.

Il s'agit, pêle-mêle, des frais scolaires, parascolaires, extrascolaires, des frais médicaux et pharmaceutiques, de garderie, de cours particuliers, de coiffeur, administratifs, d'argent de poche, de vêtements, de stages, de GSM, de permis de conduire, de loisirs ou de vacances sans les parents, de crèche, de kot, de transport en commun, frais de cadeaux aux copains à l'occasion des invitations aux fêtes d'anniversaire, les frais de matériel informatique spécifique à l'enfant, les frais relatifs à un animal de compagnie de l'enfant, ...¹⁶

- A côté de ces frais directs, il y a les frais des enfants liés au ménage de chacun des parents, difficiles à distinguer de leurs frais propres.

Ceux-ci recouvrent les frais exposés par les parents pour leur ménage et qui sont impactés à la hausse par la présence des enfants. Ces frais bénéficient aux enfants, mais pas exclusivement. Il s'agit des frais de logement, des frais généraux s'y rapportant (eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ligne Internet, assurance, frais d'entretien du logement, les assurances, ...), des frais d'alimentation, des frais de vacances avec les enfants, des frais de transport des enfants exposés par chacun des parents durant son temps d'hébergement, etc. Il est très difficile d'évaluer précisément la quote-part réelle de l'enfant dans les frais liés au ménage¹⁷.

Il apparaît déconseillé de prévoir un compte enfant pour les frais de ménage impacté par la présence d'enfants puisque précisément, pour ces frais, la quote-part des enfants n'est pas identifiable de manière certaine et sera donc source d'incertitudes et de conflits¹⁸, notamment en termes de déductions fiscales.

¹⁴ N.GALLUS et J.-E. BEERNAERT, op. cit., in L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux et cohabitants, 7e journée d'étude Jean Renaud, Larquier, p. 367.

¹⁵ Voir toutefois à tort, le jugement rendu par le juge des saisies de Bruxelles le 7 novembre 2011 qui considère que la personne créancière est l'enfant et non l'autre parent : Civ. Bruxelles (sais.), 7 novembre 2011, inédit, R.G. 11/4401/A ; voir pour une critique de cette décision : N. GALLUS et J.-E. BEERNAERT, op. cit., in L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux et cohabitants, 7e journée d'étude Jean Renaud, Larquier, p. 368 ; D. CARRE, N. GALLUS et al., « Droit des personnes et des familles, Chronique de jurisprudence 2011-2016 », in Les dossiers du Journal des Tribunaux, 107, Larquier, 2018, p. 541.

¹⁶ BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit, Act. dr. fam. 2019, liv. 1-2, p. 83.

¹⁷ BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit, Act. dr. fam. 2019, liv. 1-2, p. 83 ; Cour d'appel de Liège - Arrêt n° F-20201019-5 (2019/FA/307) du 19 octobre 2020.

¹⁸ N. GALLUS, « L'objectivation du calcul des contributions alimentaires », Act. dr. fam., 2010, p. 157.

II. LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DE LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE-ENFANT

A. Les avantages du compte-enfant soulevés en jurisprudence

La jurisprudence a permis de mettre en évidence les avantages liés à la mise en place d'un compte enfant :

- Cela permet d'éviter à un parent de devoir constamment faire l'avance des fonds, de devoir établir des décomptes et d'être contraints de récupérer les sommes dues¹⁹. Le compte enfant permet de faire l'économie de l'établissement de fastidieux décomptes à termes réguliers (mensuels, trimestriels ou semestriels), avec l'envoi des pièces justificatives de part et d'autre. Par le biais des provisions mensuelles fixées, les fonds sont disponibles sur le compte pour assurer le paiement des frais. Il garantit de ce fait également le paiement effectif des frais des enfants et dès lors la rencontre de leurs besoins financiers sur des postes essentiels de leur entretien et éducation (frais scolaires, parascolaires, médicaux, paramédicaux, ...).
- Le compte-enfant permet d'anticiper, de provisionner et de lister le financement des frais extraordinaires prévisibles des enfants sur douze mois, ce qui permet de disposer des fonds au moment où la dépense doit être exposée (par exemple les frais de minerval et de rentrée scolaire) dans le meilleur intérêt des enfants.
- Dans le cas où les parents sont dans un conflit tel que la moindre dépense est synonyme de désaccord, cela peut permettre d'alléger les discussions puisque les frais seront listés et budgétisés. Il assure ainsi de manière certaine le paiement de frais essentiels à l'éducation ou l'entretien des enfants et épargne aux parties les débats parfois épineux sur le caractère ordinaire ou extraordinaire de certains frais.
- Le compte-enfant permet une application concrète de l'autorité parentale dans la gestion conjointe des frais ordinaires et extraordinaires des enfants. Il responsabilise les parents dans la gestion quotidienne des frais des enfants, chacun payant les frais visés pendant sa période d'hébergement.
- Il permet une transparence pour chacun des parents grâce à l'accès permanent au compte-enfant et au suivi régulier possible des dépenses pour chacun des parents. La transparence peut également être assurée le cas échéant par le versement des allocations familiales sur le compte et la garantie qui en découle que ces allocations seront affectées aux frais des enfants²⁰.
- Le budget est automatiquement adapté, en fin d'année, par les parents eux-mêmes. Cela se fait lorsqu'on évalue à période régulière, les rentrées et les sorties en regard des provisions versées. S'il a fallu régulièrement compléter le disponible pour assumer les frais, le budget mensuel sera revu à la hausse et adapté aux besoins. Il en sera de même, dans l'autre sens, si le disponible restant est trop important.

¹⁹ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 367.

²⁰ BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit, Act. dr. fam. 2019, liv. 1-2, pp. 83.

B. Les inconvénients du compte-enfant soulevés en jurisprudence

De nombreuses décisions jurisprudentielles ont refusé de faire droit à l'ouverture d'un compte-enfant, sur base des motifs suivants²¹ :

- La communication entre les parents était insatisfaisante.

Le recours au compte-enfant ne serait adéquat que si les parents ont la même conception des coûts à payer via ce canal et de la portée de tel frais. La mise en place d'un tel compte implique nécessairement un minimum de consensus, de communication et de confiance mutuelle entre les parents, afin d'éviter que cela constitue davantage une source de conflit entre eux qu'une solution²².

Contrairement au prescrit légal de l'article 203bis § 4 du Code civil qui permet au juge de l'imposer, dans les faits, le Tribunal n'ordonne pratiquement jamais l'ouverture d'un compte-enfant lorsque les deux parties ne sont pas d'accord. En effet, cela n'a été imposé que dans le cadre de décisions minoritaires²³.

- L'impossibilité de déterminer la part qui devrait être couverte par le compte-enfant et ainsi les montants à verser sur celui-ci.

La jurisprudence considère que certaines dépenses de nature collective sont difficilement individualisables dans le chef de l'enfant (tels que les frais de ménage notamment – voir *supra*)²⁴.

- Un compte enfant impose de budgétiser les frais extraordinaires alors que certaines familles précarisés pourraient avoir besoin de débloquer de telles sommes immédiatement pour couvrir des besoins ordinaires urgents de l'enfant²⁵.
- Un compte-enfant implique une réflexion importante en amont pour élaborer les budgets relatifs aux enfants, ce que les parents ne sont pas toujours désireux d'entreprendre²⁶.
- Si un des parents assume principalement les frais d'entretien de l'enfant, la mise en place d'un compte enfant reviendrait d'une certaine manière à le mettre « sous tutelle »²⁷.

²¹ BOUDART, A., [Obligations alimentaires] Le compte-enfant, une piste pour les parents en conflit, *Act. dr. fam.* 2019, liv. 1-2, p. 83.

²² Anvers, 6 janvier 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p. 777 ; voir égal. Trib. fam. fr. Bruxelles (126 ch.), 24 novembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/2, p. 415 ; Liège, 8 janvier 2013, inédit ; voir également Mons, 23 décembre 2015, inédit, Trib. fam. Namur, 6 janvier 2015, inédit et Trib. fam. Neufchâteau, 2 février 2016, inédit, tous les trois cités par S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence » ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/2, p. 253, notes 228 à 230.

²³ J.P. Wavre (2), 19 juin 2012, inédit, cité par S. LOUIS, *op. cit.*, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 422, note 298 ; J.P. Bastogne, 15 novembre 2013, inédit, cité par S. LOUIS, *op. cit.*, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/2, p. 205, note 240.

²⁴ S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/2, p. 420.

²⁵ S. BROUWERS, « Wet van 19 maart 2010 Ter bevordering van een objectieve berekening van de door de ouders te betalen onderhoudsbijdragen voor hun kinderen », *R.A.B.G.*, 2010, p. 819.

²⁶ L. TAYMANS, « Proposition de méthode en vue de l'établissement, dans un cadre conventionnel, des contributions respectives des parents aux frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants au moyen d'un 'compte enfant(s)' », in *Liber Amicorum, Jean-François Taymans*, Larcier, 2013, p. 398.

²⁷ N. GALLUS, « L'objectivation du calcul des contributions alimentaires », *Act. dr. fam.*, 2010, p. 157 ; voir égal. « La réaction de Vie Féminine », citée par L. TAYMANS, *op. cit.*, p. 398.

On rencontre aussi de tels arguments dans les pourparlers entre les parties, lorsqu'il est question de rechercher un terrain d'entente et de privilégier un mode alternatif de règlement des conflits.

III. LES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION LIÉES AU COMPTE-ENFANT – 1^{ER} TOUR D'HORIZON

Nos recherches ne nous ont conduit qu'à deux rares décisions publiées en cette matière.

A deux reprises, le juge des saisies du tribunal de première instance francophone de Bruxelles a prononcé des jugements à propos des difficultés d'exécution relatives à des dispositions alimentaires énoncées par des conventions préalables à divorce par consentement mutuel mettant en place un compte-enfant.

Ces deux jugements mettent en évidence les difficultés d'exécution en matière de compte-enfant.

Il s'agit des jugements suivants :

- Tribunal civil Bruxelles (juge des saisies) prononcé le 7 novembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012/36, p. 1717-1721.
- Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (juge des saisies) prononcé le 2 octobre 2023²⁸.

Préalablement à leur analyse, il échet de mettre en évidence que des conventions préalables à divorce par consentement mutuel, constituent, bel et bien, un titre exécutoire puisqu'il s'agit de dispositions alimentaires relatives aux enfants mineurs, qui sont nécessairement homologuées par le jugement qui prononce le divorce, conformément à l'article 1298 du Code judiciaire²⁹.

A. Tribunal civil Bruxelles (juge des saisies) prononcé le 7 novembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012/36, p. 1717-1721.

Dans cette affaire, le Tribunal a considéré que, s'il est exact que le jugement qui prononce le divorce par consentement mutuel et homologue les conventions relatives aux enfants mineurs, complété par lesdites conventions préalables, forme un titre exécutoire, celui-ci ne peut pas servir de fondement au commandement de payer, compris comme la première étape d'une exécution, sur les meubles du défendeur, en vue d'obtenir le paiement de sommes destinées « au compte rubriqué de l'enfant commun ».

En effet, la disposition des conventions relatives à la contribution à l'entretien de l'enfant par chacun des parents, les oblige à exécuter l'obligation prévue à l'article 203 du Code civil en versant, chaque mois sur un compte bancaire, un montant déterminé.

Ainsi, selon le juge des saisies, il ne s'agit dès lors de rien d'autre que d'une obligation de « faire » dont l'enfant est le seul bénéficiaire. Cette disposition ne confère donc pas à un des parents une créance personnelle contre l'autre. Selon le juge des saisies, la seule personne qui pourrait être considérée comme créancière de l'une ou l'autre des parties, c'est l'enfant.

²⁸ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (juge des saisies) prononcé le 2 octobre 2023.

²⁹ Commentaire de Me Jean-Christophe BROUWERS in La Newsletter du Forum familial du Barreau francophone de Bruxelles, décembre 2023.

Le Tribunal a également rappelé dans cette décision que les règles en matière de saisie-exécution sont strictes et d'ordre public. Il en a ainsi conclu que la seule personne qui pourrait éventuellement être considérée comme créancier de l'une ou l'autre des parties est l'enfant.

Des observations et critiques peuvent être formulées quant à la décision et la motivation du juge des saisies sur ce point.

- La motivation de ce jugement a été critiquée par la doctrine, qui considère qu'elle est incorrecte, en ce qu'elle confond l'obligation et la contribution à la dette, et qu'elle ouvre la porte, de façon plus générale, à des impossibilités d'exécution du rapport contributoire à l'intervention ou non d'un compte-enfant³⁰.

Cela est d'autant plus critiquable compte tenu de la titularité de l'action alimentaire. En effet, il faut distinguer l'action fondée sur l'obligation à la dette (art. 203 ancien C. civ.) de celle fondée sur la contribution à la dette (art. 203bis ancien C. civ.).

L'enfant majeur est titulaire de l'action fondée sur l'obligation à la dette et dispose donc d'un droit d'action propre à l'encontre de ses parents s'il établit un manque au niveau de l'obligation à la dette, s'il n'obtient pas son dû. Par contre, en ce qui concerne la contribution à la dette et donc la répartition de la dette sur chacun de ses parents en fonction de leurs facultés respectives, il n'a pas d'intérêt à agir et il appartient au parent qui estime que sa contribution à la dette d'aliments a été ou est excessive, d'agir contre l'autre parent, cette action lui étant personnelle³¹.

Le Tribunal de la famille du Hainaut l'a d'ailleurs rappelé dans une décision du 2 juin 2020³² qui précise que lorsqu'un parent héberge un enfant commun et entend obtenir de l'autre une contribution aux frais d'entretien et d'éducation de cet enfant et agit en conséquence dans le cadre de l'article 203bis de l'ancien Code civil, il exerce une action personnelle fondée sur sa propre créance de contribution à la dette parce qu'il assume seul l'entretien de l'enfant. Il procède alors en son nom et non pas au nom de l'enfant³³.

Le Tribunal de la famille de Namur³⁴ fait de même dans sa décision du 18 mars 2020, indiquant que, lorsque l'enfant est majeur, il faut distinguer l'action relative à la contribution à la dette (qui est l'action personnelle exercée par un parent contre l'autre fondée sur sa propre créance de contribution à la dette) de celle relative à l'obligation à la dette (qui est celle par laquelle l'enfant majeur agit contre ses père et mère pour obtenir l'exécution de l'obligation à la dette dont ils sont tenus vis-à-vis de lui).

³⁰ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 369.

³¹ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 369 ; Y.- H. Leleu, *Droit des personnes et des familles*, 3e éd., op. cit., p. 820 ; E. Vertommen, « Qui fait l'enfant, doit le nourrir. Over de rechten van het studerende meerderjarige kind en de EOT-overeenkomst », *T. Fam.*, 2019, n° 10, p. 297.

³² Trib. fam. Hainaut (division de Charleroi) (28e ch.), 2 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2021, no 23, p. 1031.

³³ S. LOUIS, *Six années de jurisprudence en matière de parts contributives* in *Famille et jeunesse*, sous la direction de Didier Pire, Commission Université-Palais, Anthémis, avril 2023, p. 84.

³⁴ Trib. fam. Namur (3e ch.), 18 mars 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021, no 2, p. 541.

- Une certaine doctrine a également considéré que l'opinion pourrait être défendue selon laquelle les dépôts sur le compte-enfant sont une exécution de l'obligation de contribution des parents et qu'ils restent ainsi propriétaires de leur contribution, c'est-à-dire du montant versé sur le compte-enfant. Cette vision aurait toutefois pour conséquence qu'en cas de décès de l'un des parents, les fonds dont il serait encore propriétaire feraient l'objet de la liquidation et du partage de la succession, ce qui est dès lors critiquable. De même, en cas de divorce, le compte enfant serait dès lors impliqué dans la liquidation et le partage du régime matrimonial des parents³⁵.
- Réflexion à poursuivre...

B. Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (juge des saisies) prononcé le 2 octobre 2023³⁶

- **Les faits**

Par jugement du 16 décembre 2012, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce et homologué les conventions préalables à divorce par consentement mutuel des parties.

Sur base de ces conventions, il a été prévu qu'afin de financer en toute transparence les dépenses récurrentes occasionnées par leurs enfants (autres que celles couvertes par chaque parent durant sa période d'hébergement), un compte rubriqué « enfants » serait ouvert par les parties. Elles ont convenu que ce compte serait approvisionné à concurrence de 1000 € par Monsieur et 250 € par Madame, soit dans une proportionnelle de 80% pour Monsieur et 20% pour Madame.

Le 3 juillet 2019, Monsieur a écrit à Madame qu'il souhaitait verser sa participation mensuelle de 1000 € sur les comptes personnelles des enfants et non plus sur le compte enfant. Madame a refusé cette proposition. A partir d'avril 2020, Monsieur a cessé ses versements sur le compte enfants et a payé chaque mois 500 € à chacun des enfants. De son côté, Madame a cessé de verser sa participation de 250 € sur le compte enfants à partir d'avril 2021.

Le 8 décembre 2022, Madame a fait signifier à Monsieur un commandement de payer une somme de 37.200 € (parts contributives du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2022, soit 31 fois 1.200 €), majorée des frais d'exécution.

Le 1^{er} février 2023, la procédure a été introduite devant le juge des saisies par requête conjointe.

- **La décision du juge des saisies et la motivation**

En premier lieu, le juge des saisies a analysé la validité du commandement de payer.

Il a, plus particulièrement, étudié la question du remboursement des frais de déplacement réclamés par Madame sur base d'une disposition des conventions préalables qui prévoyait que celle-ci gèrerait la plupart des déplacements des enfants et que Monsieur lui rembourserait deux pleins par mois, soit un montant de 200 €.

³⁵ GOVAERTS, M., BROUWERS, S., [Modaliteiten] Kindrekening in GOVAERTS, M., BROUWERS, S., Alimentatievorderingen, 355-359.

Le Tribunal a d'abord indiqué que Madame détenait un titre exécutoire, à savoir le jugement homologuant les conventions préalables, lui permettant d'être remboursée des frais de déplacement à concurrence de 200 € par mois.

Il a ensuite soulevé qu'il appartenait toutefois au juge des saisies : « de s'assurer que le titre dont se prévaut un créancier conserve son actualité - ou efficacité - exécutoire au moment de sa mise en œuvre. Le Tribunal relève, plus particulièrement, que : « *La perte d'efficacité exécutoire du titre ne se confond pas avec la mise à néant de celui-ci et la disparition de l'autorité de chose jugée suite à l'exercice d'une voie de recours* ». Elle « *n'atteint pas le titre en lui-même qui ne donne lieu, comme tel, à aucune contestation ni à un nouvel examen ; ce n'est que la mise à exécution de celui-ci qui est entravée par des faits nouveaux ayant une incidence sur le droit issu du jugement ou de l'arrêt* ».

Ainsi, en l'espèce, le juge de saisies a relevé qu'il s'agissait d'une participation temporaire limitée à une période durant laquelle Madame effectuait de nombreux déplacements pour les enfants mais que cette situation avait cependant évolué, compte tenu de l'âge des enfants (17 et 19 ans). Le juge a dès lors présumé que Madame ne gérait plus la plupart des déplacements des enfants, l'un d'eux étudiant à Maastricht et chacun disposant d'un véhicule.

Sur cette base, le Tribunal a estimé que le jugement homologuant les conventions préalables ne constituait plus un titre actuel permettant à Madame de réclamer à Monsieur le paiement d'une somme forfaitaire mensuelle de 200 €.

Le Tribunal a ainsi considéré que, puisque les circonstances qui caractérisaient la situation spécifique qui existaient au jour de l'accord avaient substantiellement évolué en effaçant les justifications objectives qui prévalaient alors, le jugement qui a homologué les conventions préalables ne constituait plus un titre actuel³⁷.

Le commandement a dès lors été invalidé sur cette base.

Des observations et critiques peuvent être formulées quant à la décision et la motivation du juge des saisies sur ce point.

- Le préalable à la mise en œuvre des voies de contrainte est la détention d'un titre exécutoire portant obligation ou condamnation au paiement de choses certaines, exigibles et liquides, titre préalablement signifié et coulé en force de chose jugée, sous réserve toutefois du cas particulier des jugements exécutoires par provision³⁸. En matière alimentaire, ce titre, doit être revêtu de la formule exécutoire permettant la contrainte, soit essentiellement la décision de justice et l'acte notarié. Il faut entendre parmi les jugements, ceux actant l'accord des parties et auxquels s'attache le caractère exécutoire permettant le recours à la saisie³⁹.
- Lorsque le juge des saisies est amené à statuer sur une contestation dont il est saisi, sa compétence est limitée, en ce sens qu'il ne peut connaître de l'opportunité des poursuites, ni du fond du litige. En effet, le juge des saisies ne peut connaître que de la régularité et de la légalité d'une saisie⁴⁰. Il ne peut, à cette occasion, statuer sur un litige portant sur les droits

³⁷ Commentaire de Me Jean-Christophe BROUWERS in La Newsletter du Forum familial du Barreau francophone de Bruxelles, décembre 2023.

³⁸ Gallus, N., « Aliments », Rép. not., T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 381.

³⁹ Gallus, N., « Aliments », Rép. not., T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 380.

⁴⁰ E., DIRIX, « Beslag », 2018, p.4.

des parties qui concerne certes l'exécution, mais ne se rapporte ni à la légitimité ni à la régularité de cette exécution⁴¹.

En effet, de jurisprudence bien établie⁴², il appartient au juge des saisies de vérifier l'actualité et l'efficacité du titre exécutoire. En ce sens, la Cour de cassation a exposé que « *le juge des saisies est compétent pour examiner si la créance apparaissant du titre exécutoire ne s'est pas éteinte postérieurement à la naissance du titre, auquel cas celui-ci n'est plus actuel et l'exécution est illicite. Il ne peut, à cet effet, déroger à ce qui a été décidé par le juge qui a rendu le jugement dont l'exécution est poursuivie* ».

Le fait que le juge des saisies ne puisse se substituer au juge du fond⁴³ a pour conséquence qu'il ne peut remettre en question l'actualité du titre exécutoire en invoquant des faits ou des circonstances qui n'auraient pas été soumises à l'appréciation du juge qui a rendu la décision dont l'exécution est poursuivie⁴⁴.

Le professeur Nicole GALLUS a d'ailleurs pu préciser qu'en matière d'obligation alimentaire, toute discussion quant à l'efficacité de la décision relève du juge de fond, et non du juge des saisies :

« L'efficacité exécutoire des conventions authentiques préalables au divorce par consentement mutuel ou des conventions sous seing privé homologuées par le jugement qui prononce le divorce dans leurs clauses relatives aux enfants mineurs, peut être affectée dès lors que certaines clauses contestées doivent être interprétées et faire l'objet d'un jugement de valeur sur les intentions et les obligations des parties, interprétation qui relève de la compétence du juge du fond et non pas de celle du juge des saisies⁴⁵ ».

Ainsi, aussi longtemps que le titre exécutoire n'est pas modifié par le juge du fond, le débiteur d'une obligation alimentaire ne peut faire état de circonstances nouvelles (enfant subvenant à ses propres besoins, modifications de revenus, etc.) pour se soustraire à l'exécution de son obligation⁴⁶.

Compte tenu de ce qui précède, il pourrait être valablement considéré qu'en interprétant la clause relative aux frais de déplacements tel qu'il l'a fait, la juge des saisies a outrepassé ses pouvoirs conférés par l'article 793, alinéa 2 du Code judiciaire, lequel a, *in fine*, étendu et, de ce fait, modifié les droits consacrés par le jugement. Or, une telle compétence appartient au juge du fond, soit au Tribunal de la famille ayant homologué les conventions préalables à divorce par consentement mutuel.

Sur ce point, ladite décision est dès lors critiquable.

⁴¹ Cass., 29 septembre 1986, Pas., 1986, I, p. 120. La jurisprudence de la Cour de cassation est constante, voy. notamment Cass., 28 septembre 1990, Pas., 1991 I, p. 93 ; Cass., 3 juin 1994, Pas., 1994, I, p. 554 ; Cass., 3 novembre 1995, Pas., 1995, I, p. 990 ; Cass., 27 juin 1996, Pas., 1996, I, p. 264 ; Cass., 1^{er} décembre 2005, C.03.0030.N ; Cass., 18 mars 2010, c.09.0149.N.

⁴² Cour d'appel Mons (6^e chambre), 17 octobre 2008, J.L.M.B., 2010, p. 875.

⁴³ Tribunal de première instance de Bruxelles, section civile, 29 mars 2021 (inédit), p. 10.

⁴⁴ Cass., 4 janvier 2013, C.12.0258.N ; R.W., 2012-2013, p. 1709 ; Cass., 17 septembre 2010, C.20090572.N, R.W., 2010-2011, p. 806 ; Cass., 9 mai 2003, C.00.0656N, Arr. Cass., 2003, n°287.

⁴⁵ N. GALLUS, Les aliments, Bruxelles, Larcier, 2005, n°410.

⁴⁶ G. DE LEVAL, Traité des saisies, Fac. Dr. Liège, 1988, n°232.

En deuxième lieu, le juge des saisies a analysé la participation aux frais des enfants.

Par son commandement, Madame réclamait également le paiement de 31.000,00 € (31 x 1.000,00 €) à titre de provisions qui devaient être versées par Monsieur sur le compte enfants pour la période allant d'avril 2020 à octobre 2022.

En effet, à partir d'avril 2020, Monsieur a unilatéralement décidé de ne plus verser sa participation sur le compte-enfant mais de la payer directement aux enfants. Cela a eu pour conséquence que toute une série de frais n'ont pas pu être payés et que les enfants ont dû en payer certains en puisant sur leur épargne personnelle.

Sur ce point, le juge des saisies a d'abord rappelé que l'article 1494, alinéa 1, du Code judiciaire prévoit que : « *Il ne sera procédé à aucune saisie-exécution mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines.* »

Il a ainsi estimé que Madame ne pourrait engager une procédure d'exécution à l'encontre de Monsieur que pour une créance personnelle en sa faveur et à charge de celui-ci, la créance ayant pour objet une somme d'argent déterminée.

Le juge des saisies a ensuite relevé que, par son commandement, Madame lui réclamait la provision de 1.000 € qu'il devait verser sur le compte-enfant, au même titre qu'elle devait, elle aussi, verser sur ce compte-enfant une provision de 250 € et qu'ils étaient ainsi tous deux créanciers de la totalité des avances.

Sur cette base, il a considéré que Madame n'était pas la créancière personnelle de la somme mensuelle de 1.000 €, qui aurait dû être versée sur le compte enfant.

Il en a dès lors conclu que, le versement d'avances sur le compte-enfant ne constituait qu'une modalité de paiement des frais des enfants et qu'il s'agissait, en d'autres termes, d'une obligation de « faire », et non d'une obligation de payer une certaine somme à une personne déterminée.

Le juge des saisies a, plus particulièrement, exposé qu'« *en cas de méconnaissance de cette obligation de faire, l'une des parties pourrait agir devant le tribunal de la famille aux fins de contraindre l'autre à respecter cette obligation sous peine d'astreinte* » et que « *les parties pourraient également demander au tribunal de la famille de fixer d'autres modalités de paiement des frais des enfants* ».

Le Tribunal a dès lors invalidé le commandement de payer formé par Madame.

La critique reprise ci-avant pour le jugement du 7 novembre 2011 doit être formulée en les mêmes pour cette partie du jugement, le juge ayant, à nouveau confondu l'obligation à la dette (dont l'enfant peut se prévaloir) et la contribution à la dette (qui est une action personnelle aux parents).

En troisième lieu, le Tribunal a analysé la question des sommes dues à Madame :

Le juge des saisies a d'abord fait état de ce que Madame pouvait réclamer à Monsieur le remboursement des frais listés dans les conventions qu'elle a dû exposer au moyen de ses propres deniers en raison de l'insuffisance d'actif sur le compte-enfant, et ce à concurrence de 80 %, soit la quote-part de Monsieur. Le juge a immédiatement précisé que l'analyse d'une telle créance, qui n'était pas reprise dans le commandement litigieux, dépassait le cadre du présent litige.

Il a toutefois rappelé que le paiement d'une part contributive n'était libératoire pour le débiteur qu'à la condition qu'il soit fait entre les mains de l'autre parent, ou de toute personne mandatée pour recevoir pareil paiement en son lieu et place, ou encore sur le compte ouvert à cet effet (compte-enfant) tel que convenu par les parties.

En l'espèce, les parties ont convenu que les contributions seraient versées sur le compte-enfant et non directement à ceux-ci.

Le juge a ensuite mis en évidence le fait que Madame n'avait jamais marqué son accord pour modifier cette modalité de paiement et que la renonciation au bénéfice d'un jugement ne se présuait pas. Au contraire, Monsieur avait unilatéralement décidé de ne plus rien verser sur le compte-enfant.

Le juge de saisies en a conclu que les paiements qui ont été effectués entre les mains des enfants - et non sur le compte-enfant - n'étaient pas libératoires pour Monsieur, au titre de la contribution qu'il devait verser sur le compte-enfant.

Ainsi, en application de l'adage « *qui paie mal paie deux fois* », le juge des saisies a décidé que Monsieur devrait payer 31.000 € sur le compte enfants, à tout le moins rembourser à Madame sa quote-part dans les frais qu'elle a exposés pour les enfants.

IV. La fiscalité relative au compte-enfant

A. Les versements effectués sur le compte-enfant sont qualifiés de « contribution alimentaire » au sens de l'article 203 §1^{er} ancien du Code civil

Le dernier alinéa de l'article 203bis § 4 ancien du Code civil sur le compte-enfant prévoit que : « *les versements de contributions effectués en exécution de cet article sont considérés comme des paiements de contributions alimentaires dans le cadre de l'obligation alimentaire telle que définie à l'article 203, § 1er.* ».

Dès lors que les montants versés sur le compte-enfant par un des deux parents sont qualifiés par la loi de contribution alimentaire au sens de l'article 203, § 1^{er} ancien du Code civil, ils seront, à ce titre, soumis à l'imposition et déductibles fiscalement⁴⁷.

B. Les principes de la déductibilité et de l'imposabilité des rentes alimentaires applicables aux versements réalisés sur le compte-enfant

• Propos introductifs

La circulaire du 5 août 2010 sur la déduction et l'imposabilité des rentes alimentaires prévoit que :

« Les rentes alimentaires qui entrent fiscalement en considération pour l'imposabilité et la déductibilité comprennent aussi bien les frais ordinaires que les frais extraordinaires, tels que définis à l'art. 203bis §3 du Code civil.

⁴⁷ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 369 ; J.-E. BEERNAERT, « La loi du 19 mars 2010 et ses incidences fiscales : la boîte de Pandore revisitée ? », *Act. dr. fam.*, 2010, p. 164.

Les rentes alimentaires doivent en principe être attribuées ou payées régulièrement pour pouvoir entrer en considération pour l'imposabilité et la déductibilité. Pour les rentes alimentaires qui, par nature, n'ont pas de caractère périodique (comme les frais extraordinaires), il est déjà admis que la condition de régularité est sans objet⁴⁸».

Les versements de contributions alimentaires sur un compte-enfant étant considérés comme des paiements de contributions alimentaires au bénéfice de l'enfant créancier d'aliments, l'utilisation d'un compte-enfant n'ôte donc rien à l'imposabilité ou à la déductibilité de ces contributions alimentaires⁴⁹.

Plus particulièrement, « *les sommes versées par un des deux parents sur le compte ouvert à son nom et au nom de l'autre parent, mais « rubriqué au nom de leurs enfants », pourront être considérées comme des rentes alimentaires déductibles, au sens de l'article 104, 1°, du C.I.R., puisque les conditions légales de déduction (obligation alimentaire reprise au code civil, ménage distinct, preuve du paiement et même paiement régulier, notamment parce que les frais à supporter sont provisionnés périodiquement par le biais de ce compte) sont rencontrées⁵⁰ ».*

- **Au niveau de la déductibilité des rentes alimentaires**

L'article 104 du Code des impôts sur les revenus prévoit que :

« Les dépenses suivantes sont déduites de l'ensemble des revenus nets, dans la mesure où elles ont été effectivement payées au cours de la période imposable :

1° 80 pct des rentes alimentaires régulièrement payées par le contribuable à des personnes qui ne font pas partie de son ménage, lorsqu'elles leur sont payées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que 80 pct des capitaux tenant lieu de telles rentes.

2° 80 pct des rentes ou rentes complémentaires dues par le contribuable aux conditions fixées au 1°, mais qui sont payées après la période imposable au cours de laquelle elles sont dues et ce, en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif. Toutefois, les rentes payées pour les enfants pour lesquels l'article 132bis a été appliqué pour un exercice d'imposition antérieur ne sont pas déductibles ».

Ainsi, les rentes alimentaires – qui doivent répondre à une série de conditions – constituent des dépenses déductibles du revenu imposable. Il s'agit, par cette déduction, d'une diminution du montant global soumis à l'impôt progressif par tranche⁵¹.

Le débirentier de la rente alimentaire pourra dès lors déduire les rentes alimentaires de ses revenus imposables globalement. Cette exemption partielle des rentes alimentaires s'appliquera, qu'elles soient payées entre les mains de l'autre parent ou sur un compte enfant, tel que visé à l'article 203bis du Code civil⁵².

⁴⁸ Circulaire n° Ci.RH 241/605.665 (AFER n° 55/2010) du 5 août 2010.

⁴⁹ Circulaire n° Ci.RH 241/605.665 (AFER n° 55/2010) du 5 août 2010.

⁵⁰ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 369.

⁵¹ Scarnà, S., « 2. - L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires » in Dombret, A.-C. (dir.), *Les aliments et la famille : un menu copieux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 48.

⁵² Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 370.

- **Au niveau de l'imposition des rentes alimentaires**

Les rentes alimentaires sont qualifiées de « revenus divers » sur base de l'article 90, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o du Code des impôts sur les revenus qui dispose que :

« Les revenus divers sont :

(...)

3^o les rentes alimentaires régulièrement attribuées au contribuable par des personnes du ménage dont il ne fait pas partie, lorsqu'elles lui sont attribuées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire ou d'une obligation légale analogue dans une législation étrangère, ainsi que les capitaux tenant lieu de telles rentes ;

4^o les rentes ou rentes complémentaires visées au 3^o payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif ; »

En leur qualité de revenus divers, les rentes alimentaires sont en principe – sauf en ce qui concerne les arriérés – soumises à l'impôt progressif par tranche, tel que prévu à l'article 130 du Code des impôts sur les revenus⁵³.

L'article 90, 3^o et 4^o du Code des impôts sur les revenus est le pendant de l'article 104, 1^o et 2^o du même Code. Il y a donc une corrélation entre le montant déductible et le montant imposable, dans les deux cas à 80% des montants effectivement payés⁵⁴.

Il échet de préciser que, dans les faits, les rentes alimentaires ne seront que très rarement imposées dans la mesure où 80% de celles-ci ne dépassera que rarement le montant de la quotité exemptée⁵⁵.

Les rentes payées au profit des enfants en tant que contribution à leurs frais d'entretien et d'éducation seront intéressantes fiscalement dans la mesure où elles seront déduites par le parent qui les a versées et, même si imposable, rarement imposées dans le chef des enfants. En effet, c'est dans le chef des enfants que l'imposition est établie et non dans le chef du parent⁵⁶, et ce quel que soit l'âge de l'enfant et qu'elle qu'ait été la forme prise par le paiement (versement de la contribution sur le compte bancaire de l'autre parent ou sur un compte-enfant)⁵⁷.

- **Quelques réflexions et remarques sur la fiscalité du compte-enfant**

- Suite à ce constat selon lequel l'utilisation d'un compte-enfant n'ôtait rien à l'imposabilité ou à la déductibilité des contributions aux frais des enfants, Jean-Emmanuel BEERNAERT s'est posé la question suivante :

⁵³ Scarnà, S., « 2. - L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires » in Dombret, A.-C. (dir.), *Les aliments et la famille : un menu copieux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 49.

⁵⁴ Scarnà, S., « 2. - L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires » in Dombret, A.-C. (dir.), *Les aliments et la famille : un menu copieux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 66 et 67.

⁵⁵ Scarnà, S., « 2. - L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires » in Dombret, A.-C. (dir.), *Les aliments et la famille : un menu copieux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 49.

⁵⁶ Scarnà, S., « 2. - L'incidence fiscale sur les rentes alimentaires » in Dombret, A.-C. (dir.), *Les aliments et la famille : un menu copieux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 49.

⁵⁷ BEERNAERT, J., BOUDART, A., Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2021 – exercice d'imposition 2022) : rien de (vraiment) neuf sous le soleil ?, Act. dr. fam. 2021, liv. 3-4, p. 104.

« Est-ce à dire que l'administration fiscale ne pourra pas examiner l'affectation des sommes versées sur le compte-enfant et que ces affectations seraient donc sans incidence sur le caractère déductible/taxable (ou non) des versements opérés⁵⁸? »

Il a répondu à cette question par la négative sur base du raisonnement suivant :

« Il est clair que l'administration fiscale pourra examiner les mouvements intervenus sur ce compte, notamment en application des articles 315 et 318 du C.I.R. 92.

Dès lors, s'il résulte de cet examen que les versements opérés par un parent sur un « compte enfant » sont suivis d'un virement par après d'un même montant vers le compte bancaire initialement débité, le premier versement ne sera, bien évidemment, pas considéré comme une contribution alimentaire déductible puisqu'il n'y a pas eu de paiement véritable mais, tout au contraire, un mécanisme frauduleux mis en place (sans doute) de l'accord des deux parents.

La question est, par contre, plus controversée si les versements opérés par le parent qui forme un ménage distinct de celui de ses enfants couvrent également (par exemple) le coût de vacances qu'il compte offrir à ces enfants au cours de l'année concernée. S'agit-il d'un montant déductible ? A priori, plus rien ne s'y oppose et ce d'autant plus que si le montant est conforme au « train de vie » que les enfants peuvent revendiquer, ce paiement peut parfaitement être justifié comme une contribution financière à l'épanouissement desdits enfants.

Quid, par ailleurs, s'il existe un surplus de versements sur le « compte enfants » en fin d'année civile.

L'article 203bis prévoit que le juge (ou les parties) décide(nt) comment affecter cet éventuel surplus. Dès lors, si ce surplus est reporté à l'année suivante et vient en diminution des versements à opérer au cours de cette deuxième année par les deux parents, il va de soi que seuls les versements intervenus effectivement au cours de la seconde année seront déductibles pour le parent formant un ménage distinct de celui de ses enfant. Mais qu'en est-il, par contre, s'il a été décidé qu'aucune imputation n'interviendra sur l'année suivante et qu'un éventuel surplus sera automatiquement transféré comme « épargne » au profit de l'enfant concerné et ce par un virement sur un compte d'épargne ouvert au seul nom de cet enfant ? Cette affectation en tant qu'épargne au profit de l'enfant en fin d'année civile diminue-t-elle, à due concurrence, le caractère déductible du versement initial sur le « compte enfant » ? Force est, à nouveau, de constater que ni la loi, ni la circulaire ne permettent de répondre avec certitude à cette question prégnante. Le dernier mot est donc loin d'être écrit, tant d'un point de vue civil que fiscal, sur (l'utilisation) de ce « compte enfant », qui devra donc encore faire l'objet d'un « affinement de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine⁵⁹ ».

- Une seconde réflexion qu'il peut être intéressant de mener concerne la position très restrictive adoptée par l'administration fiscale dans le cadre des contrôles intervenus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2010.

Celle-ci semble, en effet, estimer que les versements sur des comptes-enfants ne peuvent être retenus comme « rentes alimentaires » au sens fiscal du terme que dans la seule hypothèse

⁵⁸ J.-E. BEERNAERT, « La loi du 19 mars 2010 et ses incidences fiscales : la boîte de Pandore revisitée ? », Act. dr. fam., 2010, p. 166.

⁵⁹ J.-E. BEERNAERT, « La loi du 19 mars 2010 et ses incidences fiscales : la boîte de Pandore revisitée ? », Act. dr. fam., 2010, p. 166.

où l'ouverture de ces « comptes-enfant » aurait été ordonnée judiciairement, donc à l'exclusion des « comptes-enfant » qui auraient été convenus entre les parents⁶⁰.

Cette position a été confirmée en doctrine par deux auteurs⁶¹, qui n'ont toutefois fait que reprendre la thèse développée « sur le terrain » par l'administration fiscale, sans soumettre celle-ci à une analyse critique⁶². Ces auteurs estiment qu'un versement sur un compte enfant ne constitue une rente alimentaire fiscalisée que si l'ouverture de ce compte et les modalités de celui-ci ont été fixées par décision judiciaire. Il en va de même pour la quote-part des éventuels frais extraordinaires versés au profit des enfants par le parent qui ne bénéficie pas de l'abattement fiscal pour enfant à charge, que cette quote-part soit versée régulièrement par le biais de provisions sur un compte enfant ou même de manière « non périodique et récurrente » et donc non régulière, puisque la circulaire du 5 août 2010, prise dans la « foulée » de la loi du 19 mars 2010, prévoit la déductibilité des frais extraordinaires (et, partant, la qualification de ceux-ci comme ressources dans le chef de l'enfant) même versés de manière non régulière, à l'encontre du prescrit légal⁶³.

Cette position de l'administration fiscale est majoritairement critiquée en doctrine, pour au moins trois raisons :

- Il n'est, en droit civil, pas sérieusement, contesté qu'un compte-enfant puisse être ouvert tant sur décision judiciaire (à la demande du ou des parents) que sur la base de l'accord des parties. Ainsi, il n'est pas justifié que les versements sur ledit compte soient fiscalement traités différemment en fonction des conditions qui ont présidé à son ouverture. Une telle différence de traitement pourrait d'ailleurs ne pas résister à un contrôle de la Cour constitutionnelle⁶⁴;
- Qu'entend-on, en outre, par un compte bancaire dont l'ouverture a été « ordonnée » par décision judiciaire ? L'homologation judiciaire des conventions auxquelles les parents ont abouti, à la demande conjointe de ceux-ci, répond-elle à ce « prescrit légal » ? ;
- Enfin, en cas de réponse affirmative à cette dernière question, comment opérer alors une distinction entre le compte-enfant prévu dans des conventions préalables à divorce par consentement mutuel, tenant compte du fait que ce compte peut servir de réceptacle de versements, tant au profit d'enfants civilement et économiquement

⁶⁰ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 370.

⁶¹ C. Aerts, « de fiscale behandeling van onderhoudsbijdragen voor kinderen en tussen ex-echtgenoten », op. cit., pp. 268-270 ; n. torfs, « Verblijfsco-ouderschap en onderhoudsgeld in het licht van de wet van 19 maart 2010. enkele bedenkingen vanuit genderperspectief. Proeve van clausule », T. Not., 2011, p. 351.

⁶² Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 370.

⁶³ J.-E. BEERNAERT, « L'abattement fiscal pour enfants à charge dans tous ses états » in « Le conflit familial – Ses répercussions dans toutes les branches du droit », Limal, Anthémis, 2015, p. 103.

⁶⁴ On nous opposerait vainement, à ce sujet, l'arrêt n° 87/2008 du 27 mai 2008, aux termes duquel la cour constitutionnelle valide la différence de traitement (fiscal) entre les arriérés judiciaires de rentes alimentaires et les arriérés conventionnels de rentes alimentaires (seule la première catégorie étant déductible et taxable). En effet, si l'on peut comprendre qu'une condition complémentaire (en l'occurrence, un jugement) soit légalement imposée pour la prise en compte fiscale d'arriérés, tel n'est pas le cas en l'espèce, où il s'agit de contributions alimentaires ordinaires, qui ne seraient, ainsi, différenciées que par le « compte réceptacle » et les modalités de l'ouverture de celui-ci..., et ce, alors même que la loi fiscale ne prévoit pas, en ce qui concerne les rentes alimentaires ordinaires, l'obligation de faire arbitrer celles-ci judiciairement.

mineurs qu'au profit d'enfants civilement majeurs mais économiquement mineurs ?
Seules les mesures relatives aux enfants mineurs font l'objet d'une homologation par le tribunal (art. 1298 du Code judiciaire), ce qui impliquerait donc, à suivre ce raisonnement, que seuls les versements au profit de ces derniers sur le compte-enfant seraient à considérer comme des « rentes alimentaires » au sens fiscal du terme...

Frederik FOGLI

1.

L'absence d'une décision judiciaire ordonnant ou homologuant l'ouverture d'un compte-enfant n'altère en rien le fait que la rente alimentaire qui y sera versée répond bien à la condition de « l'exécution d'une obligation légale au sens du Code civil ou du Code judiciaire ».

Il est généralement admis en droit fiscal, par une jurisprudence bien établie, que la preuve des conditions de déductibilité des rentes entre ex-époux ne doit pas nécessairement être fournie par une décision de justice. Un jugement n'est donc pas requis pour que les rentes alimentaires soient fiscalement déductibles. Un accord mutuel peut suffire⁶⁵.

La cour d'appel de Gand a jugé qu'étaient déductibles les aliments payés spontanément, c'est-à-dire sans convention ou en plus de ce qui a été convenu, dans le cadre d'une obligation légale d'entretien⁶⁶.

L'article 104, 1° du CIR 92 ne mentionne nullement l'obligation de justifier l'existence de l'obligation par une décision de justice ou un acte enregistré. En exigeant l'accomplissement d'une telle formalité, l'administration ajoute au texte légal une condition qu'il ne contient pas.

Le droit fiscal étant de stricte interprétation, la déductibilité des rentes alimentaires doit être accordée dès lors que les seules conditions énoncées à l'article 104,1 du CIR 92 sont rencontrées.

2.

Il existe peu de jurisprudence publiée relative aux implications fiscales du compte-enfant.

La Cour d'appel de Bruxelles (chambre de la famille) a confirmé dans son arrêt du 15 novembre 2017 l'ouverture d'un compte-enfant pour le paiement des frais ordinaires et extraordinaires. La Cour confirme également dans cet arrêt le partage de l'abattement fiscal pour enfants à charge compte tenu de l'hébergement égalitaire des enfants décrété par le tribunal, en rappelant que le père pourra, chaque année, choisir entre ce partage de l'abattement fiscal pour enfants à charge ou la déduction des aliments versés par lui au profit de ses enfants sur ledit compte.⁶⁷

3.

Dans sa Circulaire du 18 avril 2023⁶⁸, l'administration fiscale a récemment entendu éclaircir le fait que, dans la pratique, il existerait une ambiguïté quant à la déductibilité fiscale et à l'imposition en tant que rentes alimentaires des versements sur un compte-enfant.

L'administration fiscale rappelle que le numéro 15 de la circulaire du 5 août 2010⁶⁹ précisait que les versements de contributions alimentaires sur un compte-enfant sont considérés comme des paiements de contributions alimentaires au bénéfice de l'enfant créancier d'aliments.

⁶⁵ Liège, 8 janvier 1992, *F.J.F.*, 92/72 ; Anvers, 3 mars 1992, *F.J.F.*, 93/10

⁶⁶ Gand, 15 mars 2011, *Cour. Fisc.*, 2011/319

⁶⁷ Bruxelles (fam.) (45e ch.), 15 novembre 2017, *Act. dr. fam.*, 2019, liv.1-2, p. 75.

⁶⁸ Circulaire 2023/C/43 du 18 avril 2023 relative aux rentes alimentaires qui entrent en considération fiscalement pour la déductibilité et l'imposition, disponible sur www.fisconet.be.

⁶⁹ Circulaire n° Ci.RH.241/605.665 (AFER N° 55/2010) du 05 août 2010 disponible sur www.fisconet.be.

Cette disposition avait pour objectif principal de confirmer que l'utilisation d'un compte-enfant ne fait pas obstacle à la déductibilité et à l'imposition de ces contributions alimentaires. En d'autres termes, l'utilisation d'un compte-enfant n'affecte pas la qualification fiscale des contributions alimentaires. On entend ici, l'administration y insiste, par contributions alimentaires, « les contributions que les parents versent sur un compte-enfant en exécution de leur obligation alimentaire ».

L'administration souligne en revanche, que lorsqu'un parent verse certains avantages sociaux revenant à l'enfant sur le compte-enfant, il ne s'agit pas d'une contribution alimentaire de ce parent, mais simplement du transfert d'un avantage revenant à l'enfant. Sur le plan fiscal, un tel transfert n'entre pas en considération pour l'imposition ou la déductibilité en tant que rente alimentaire.

La Circulaire énonce également qu'il ressort de la terminologie de l'article 203bis, § 4, C. civ. qu'une distinction doit être faite entre une contribution alimentaire des parents versées sur le compte-enfant et le transfert d'avantages sociaux revenant à l'enfant :

« A la demande du père ou de la mère, le tribunal de la famille peut imposer aux parties d'ouvrir un compte auprès d'une institution agréée sur la base de la loi du 22.03.1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit par l'Autorité des services et marchés financiers, destiné au paiement des contributions fixées sur base de l'article 203, § 1^{er}, C. civ.

Dans ce cas, le tribunal détermine au moins:

1° la contribution de chacun des père et mère aux frais visés à l'article 203, § 1^{er}, C. civ., ainsi que les avantages sociaux revenant à l'enfant qui doivent être versés sur ce compte;

2° le moment du mois auquel ces contributions et avantages sociaux doivent être versés;

3° la manière dont il peut être disposé des sommes versées sur ce compte;

4° les frais payés au moyen de ces sommes;

5° l'organisation du contrôle des dépenses;

6° la manière dont les découverts sont apurés;

7° l'affectation des surplus versés sur ce compte.

Les versements de contributions effectués en exécution de cet article sont considérés comme des paiements de contributions alimentaires dans le cadre de l'obligation alimentaire telle que définie à l'article 203, § 1^{er}, C. civ. »

L'exemple suivant est donné dans la Circulaire :

« Un couple divorcé en 2020 a 2 enfants communs. Les enfants sont à charge fiscalement de la mère. Les parents décident ensemble que le "Groeipakket" des enfants est payé sur le compte du père. En exécution de leur obligation alimentaire, les deux parents versent chaque mois 100,00 euros sur le compte-enfant. En outre, le père verse également sur le compte de l'enfant le montant du "Groeipakket" qu'il reçoit.

Si toutes les conditions en la matière sont réunies, le père peut prendre en considération fiscalement les 100 euros qu'il verse chaque mois sur le compte-enfant en tant que dépense déductible. Le "Groeipakket" qu'il transfère et revenant aux enfants n'est pas une contribution alimentaire du père et ne peut donc pas entrer en considération en tant que dépense déductible dans son chef ».

Il est donc important de souligner que les comptes-enfants ne doivent en aucun cas être assimilés à des comptes d'épargne, être utilisés comme des instruments pour diminuer l'assiette fiscale des parents, ou encore pour mettre en place une quelconque planification patrimoniale.

Relevons également qu'aucune des deux Circulaires précitées ne fait mention de l'obligation de disposer d'une décision judiciaire autorisant/ordonnant le recours à un compte-enfant pour permettre la déduction des rentes alimentaires qui y sont versées.

V. MODELE DE CONVENTION / CLAUSES RELATIVES A L'ORGANISATION D'UN COMPTE-ENFANT ET SUGGESTIONS (A PEAUFINER)

1. Principe et définition

Afin de financer, en toute transparence, les dépenses récurrentes occasionnées par leurs enfants, les parties décident d'ouvrir un **compte rubriqué « enfants »** auprès de la banque.....portant le numéroau **nom de Madame et de Monsieur**, et sur lequel elles auront toutes les deux procurations, chaque parent disposant d'une carte pour effectuer les dépenses **ci-après strictement désignées**, et pièces justificatives à l'appui, de même qu'un accès Homebanking internet.

Les parties décident que ce compte recevra tous les remboursements des frais médicaux occasionnés par les enfants, versés par la mutualité, ou par tout autre organisme d'assurance complémentaire (telle la DKV) et qu'il sera provisionné mensuellement par leur contribution respective et par le montant des allocations de rentrée scolaire.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, les frais suivants seront supportés par le biais du compte rubriqué « enfants », **moyennant concertation et accord parental préalable** sauf frais scolaires et médicaux obligatoires et/ou urgents et moyennant conservation de pièces justificatives :

- **Les frais scolaires ordinaires et extraordinaires**
Il s'agit, en règle générale, des frais liés à la rentrée scolaire ou universitaire des enfants sur base de la liste de matériel réclamé par l'école ou l'université (en ce compris l'équipement sportif) ; toutes les factures scolaires généralement quelconques émanant de l'école ou de l'université des enfants ; il en va ainsi notamment des frais administratifs, frais d'inscription, frais de garderie, minerval ou autre, frais de photocopies, études après l'école, cours de rattrapage, matériel particulier, etc. ; la cantine scolaire ; les activités parascolaires auxquelles les enfants sont inscrits d'un commun accord parental organisées par l'école, telles que les activités du midi, les visites, les sorties théâtre, les voyages scolaires, les classes de neige, les excursions d'un jour ou plus et les équipements spécifiques demandés dans ce contexte ainsi que les cours particuliers décidés d'un commun accord parental préalable ; dans le cadre de la poursuite d'études supérieures, le minerval, l'achat de syllabi et de photocopies, les frais Erasmus, une éventuelle location de kot décidée de commun accord, etc ;
- **Les frais médicaux et paramédicaux ordinaires et extraordinaires**
Il s'agit, en règle générale, des soins de santé propres aux enfants, suivis chez le généraliste de la famille, consultation d'un spécialiste, les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin, les frais de logopédie, d'orthodontie, de dentisterie, d'ophtalmologie, d'achat de verres ophtalmiques et de lunettes, de kinésithérapie, d'orthopédie, de suivi psychologique, de psychomotricité, du suivi d'une maladie grave, d'accident, de prothèse, de prothèses orthopédiques, de rééducation, d'hospitalisation, etc., le tout sous déduction des remboursements médicaux par la mutualité et/ou par une assurance complémentaire qui seront domiciliés sur ce compte « enfants ». Les traitements tels que kinésiologie, phytothérapie, sophrologie, EMDR, thérapies et autres de ce type, décidés de commun accord entre les parents (voir infra).
Les cotisations de mutuelles, de mutuelles complémentaires et les assurances hospitalisation et/ou assimilées, devront, le cas échéant, également être supportées par le compte « enfants ».
- **Les frais liés aux activités culturelles, sportives et artistiques récurrentes des enfants décidées d'un commun accord parental préalable**
Sont ainsi visées les activités actuellement mises en place ou qui seront mises en place d'un commun accord entre les parties tels frais d'inscription et les cotisations des clubs, associations ou institutions au sein desquels ces activités sont exercées, les cours, les abonnements, les assurances, les équipements et le matériel spécifiques auxdites activités, les frais de week-ends ou de camps pour les mouvements de jeunesse.

- **Les frais de transport en commun**
Les abonnements scolaires de transport en commun ainsi que les abonnements STIB, SNCB, TEC ou autres décidés d'un commun accord parental, étant entendu que chacun des parents supportera directement les frais de déplacement privés des enfants durant son temps d'hébergement (frais de voiture, essence, entretien, déplacements durant les vacances, etc.)
- **Les frais vestimentaires**
Ces frais ont été évalués à la somme moyenne mensuelle de ... EUR par mois.
Il est précisé que les vêtements sont la propriété des enfants et peuvent dès lors librement circuler d'un milieu parental à l'autre dans le respect mutuel et par égard aux enfants. Chacun des parents conservera néanmoins chez lui, une garde-robe de base (sous-vêtements, pyjamas, vêtements de rechange), pour éviter un perpétuel déménagement et ce, en bonne intelligence.
Chacun des parents veillera à ce que les enfants disposent de tout le nécessaire chez chacun d'eux, en permanence.
L'achat de grosses pièces (manteaux, vestes, chaussures, bottes, ...) devra faire l'objet d'une consultation préalable et d'un accord parental pour toute dépense de plus de 100,00€. Les parties s'informeront des achats et une concertation interviendra entre elles de manière à gérer ces questions en bonne intelligence, dans le meilleur intérêt de l'enfant.
Tout dépassement du budget convenu sur une moyenne de 6 mois devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.
- **Les frais de coiffeur ou d'esthétique**
Ces frais seront payés par le compte-enfant à raison d'un budget maximal de 30 euros par mois et par enfant.
- **Les frais d'assurance complémentaire contractée au nom des enfants**
Telles que l'assurance complémentaire obligatoire, la mutualité, la DKV, l'assurance dentaire ou hospitalisation, Europe Assistance, l'assurance responsabilité civile et les assurances qui doivent être prises en vue de la pratique d'une activité sportive particulière pour autant que l'adhésion à ces dernières ait fait l'objet d'une décision commune.
- **L'argent de poche et les frais de GSM des enfants**
L'argent de poche sera déterminé par les parents, selon l'âge des enfants, d'un commun accord parental préalable et confirmé par écrit. Il en va de même de l'achat du GSM des enfants (ou d'un achat de même nature selon l'évolution numérique du monde) et des frais de forfaits de téléphonie.
- **Frais administratifs et frais de gestion**
Les frais relatifs aux commandes et renouvellements des cartes d'identité des enfants, passeports et autres documents administratifs des enfants.
Les frais de gestion tels les frais bancaires du compte « enfants », ou frais de même nature.
- **De manière générale, toutes les dépenses propres aux enfants, moyennant un accord parental préalable et confirmé par écrit**
Telles qu'achat de matériel spécifique dont les enfants auraient besoin, les cadeaux communs faits par les parents aux enfants, les petits cadeaux socio-mondains lorsque les enfants sont invités à des anniversaires, l'accord préalable n'étant pas nécessaire si le coût est inférieur à 25,00 euros, les dépenses envisagées pour l'organisation d'événements autour des enfants, fêtes d'anniversaire, et ultérieurement les frais liés à l'apprentissage de la conduite automobile, les frais éventuels de véhicule acheté pour l'enfant (achat, assurance, taxe, essence, entretien, éventuelle franchise en cas d'accident...) ainsi que toutes les dépenses à caractère extraordinaire, exceptionnel ou imprévu mais nécessaire qui résulteraient de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépasseraient le budget affecté à l'entretien des enfants visés à l'article 203, § 3 du Code Civil.

2. Budget du compte « enfants »

Compte tenu des frais occasionnés par leurs enfants, les parties conviennent d'évaluer le budget mensuel du compte « enfants » à EUR par mois.

3. Financement du compte « enfants »

A l'heure actuelle et compte tenu de leurs capacités contributives respectives, les parties s'accordent pour considérer qu'il leur appartient de supporter les frais occasionnés par leurs enfants, à concurrence de ... % pour Monsieur et% pour Madame

Elles conviennent que chacune d'elles provisionnera le compte rubriqué « enfants » le 1^{er} de chaque mois au plus tard, à concurrence de EUR pour Monsieur et EUR pour Madame

Ces versements constituent une contribution alimentaire au sens de l'article 203 du Code Civil et pourront dès lors être déduits fiscalement par Monsieur pour ce qui est de sa part, tandis que Madame bénéficiera de la déduction fiscale forfaitaire pour enfants à charge.

En outre, les remboursements de la mutuelle ou de tout autre assurance, les allocations de rentrée scolaire et toute forme de remboursement des frais des enfants supportés par le compte-enfant seront versés sur ce dernier.

Les parties ont été éclairées sur le principe légal de la répartition des frais des enfants en fonction de leurs facultés contributives respectives (les ressources globales de toute nature dans le chef de chacun d'eux). Après avoir été éclairées sur ce principe, les parties ont choisi de maintenir les modalités reprises ci-dessus. Elles ont retenu les interventions qui précèdent et le budget des enfants visé ci-dessus, compte tenu de leur situation actuelle et précisent que leurs revenus nets respectifs actuels s'élèvent :

- i. Pour Madame, à la somme mensuelle moyenne deEUR par mois, tout avantage compris.
- ii. Pour Monsieur, à la somme mensuelle moyenne nette de l'ordre deEUR par mois, tout avantage compris⁷⁰.

4. Mode de fonctionnement et gestion du compte « enfants »

- Les parties conviennent que le compte rubriqué « enfants » ne pourra jamais être en négatif et devra, le cas échéant, être renfloué par les parents, tout débit éventuel devant être supporté par chacune des parties, selon la proportionnelle%-.....%, décrite ci-dessus.
- Si le compte rubriqué « enfants » devait faire face à une dépense imprévue, extraordinaire, mais consentie d'un commun accord parental, les parties décident que chacune d'elles approvisionnera le compte « enfants » en fonction de cette dépense, selon la proportionnelle ...%-.....% décidée ci-dessus.

De manière générale, toutes les dépenses extraordinaires et imprévues seront supportées à% par Monsieur et à% par Madame sauf cas particulier sur lequel les parents se seraient accordés autrement et par écrit.

⁷⁰ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 370.

- Durant sa période d'hébergement, chacune des parties paiera avec le compte-enfant les frais visés ci-avant et informera l'autre partie par mail des paiements effectués pour éviter les doublons. Les parents gèreront le paiement des frais de l'enfant par virement ou paiement par carte. Les parties conviennent d'éviter les retraits en liquide. Dans l'hypothèse où un paiement prévu ci-avant ne peut faire l'objet d'un paiement par carte ou par virement, le parent qui effectue la dépense le fait sur ses deniers propres, s'assure d'obtenir un justificatif du montant payé et effectue un virement du compte enfant vers son propre compte du montant exact de la dépense exposée, avec la communication précise.
- Les parties sont conscientes du fait que la gestion de ce compte rubriqué « enfants » nécessite de leur part une totale transparence, l'affectation des retraits en espèces devant être justifiée et les dépenses devant faire l'objet de la conservation de pièces justificatives qui devront être communiquées à l'autre parent à première demande, voire à l'administration fiscale s'il échet. Les dépenses dont la justification ne serait pas apportée, seront uniquement à charge du parent qui les aura exposées et seront donc remboursées par celui-ci sur ledit compte « enfants ». Il en sera de même pour les dépenses non autorisées et qui sont, en principe, à la charge du parent hébergeant, tels que les frais alimentaires par exemple.
- La gestion du compte rubriqué « enfants » se fait dans le respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et les dépenses concernant les enfants ne pourront être exposées **qu'après concertation et accord préalables**. L'accord préalable implique l'accord sur la nature de la dépense et sur son coût ; en cas de dépense médicale ou paramédicale, l'accord portera également sur le spécialiste consulté, sur le nombre de séances, visites ou traitement.

Cependant, dans le souci d'une gestion confortable et pragmatique, les parties conviennent qu'il ne sera pas nécessaire qu'un accord formel soit dégagé pour tous les frais « obligatoires », tels que les frais scolaires habituels, les frais médicaux habituels ou urgents, les frais afférents aux activités extrascolaires ayant fait l'objet d'un accord entre les parents et de manière générale, les frais qui constituent la poursuite de dépenses antérieurement engagées de commun accord ou ayant déjà fait l'objet d'un accord conjoint.

- Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à communiquer par sms ou mail au sujet de ces dépenses dans le respect réciproque et marquer leur accord ou refus éventuel de manière claire, nette et précise dans un délai utile. Sauf urgence, le défaut de réponse à un premier rappel et ce, dans un délai de huit jours (ou dans un délai de 15 jours si la demande est formulée pendant une période de vacances scolaires), l'accord de l'autre parent sera présumé acquis.
- Si l'une de parties décide unilatéralement d'exposer une dépense sans recueillir l'accord de l'autre ou malgré son désaccord, et sauf décision en sens contraire rendue par le Tribunal de la famille compétent, elle devra en assumer seule le coût sans pouvoir réclamer ultérieurement une quote-part à l'autre partie ; dans ce cas, si la dépense unilatérale a été payée par le compte-enfant, elle devra être remboursée au compte-enfant comme indiqué ci-après
- Les parties conviennent que le 30 août de chaque année, elles procéderont ensemble à l'examen du compte rubriqué « enfants » et décideront s'il y a lieu d'adapter, en le diminuant ou en l'augmentant, le montant de leurs interventions mensuelles :
 - sur base des dépenses réelles exposées au cours de l'année écoulée et :
 - en cas de modification importante de la situation de l'une des parties (augmentation sensible de revenus, partage de vie avec une tierce personne, héritage, chômage, incapacité de travail entraînant une baisse significative de revenus, maladie grave ayant

des répercussions sur la capacité contributive, ...), étant entendu toutefois que les baisses de revenus/ressources ne seront toutefois pertinentes que si elles sont involontaires,

- en cas de modification des besoins des enfants,
- en cas de modification des modalités d'hébergement⁷¹.

Le nouvel accord des parties quant à leurs interventions mensuelles est consigné par écrit et annexé à la présente. A défaut d'écrit, les termes de la présente seront automatiquement reconduits.

Si au 30 août, il subsiste un solde positif sur le compte rubriqué « enfants », celui-ci sera reporté à l'année suivante au bénéfice des enfants, sous réserve de toute autre décision parentale telle que la constitution d'une épargne spécifique ou la rétribution à concurrence de à chacun des parents qui en disposera alors au profit des enfants.

5. Sanction en cas d'abus de prélèvements sur le compte-enfants

Si l'un des parents venait à procéder à un retrait ou à un paiement au départ du compte- enfants non conforme aux dispositions qui précèdent, il devra rembourser le montant prélevé sur ledit compte dans les 15 jours au plus tard de la première demande de l'autre parent en ce sens. A défaut, des intérêts seront dus de plein droit (et sans mise en demeure) à partir de cette première demande et ce au taux de 8% l'an.

Si le prélèvement d'un montant sur le compte-enfant devait constituer un abus de droit c'est-à-dire s'il n'était pas intervenu au profit des enfants mais au profit du parent qui l'a prélevé, ce dernier devra non seulement rembourser le compte-enfant de la somme prélevée dans les 15 jours au plus tard de la première demande de l'autre parent, avec intérêts dus de plein droit comme dit ci-avant, mais devra en outre payer à l'autre parent une somme équivalente à celle prélevée, à titre de dédommagement, sans préjudice du paiement des frais (notamment frais de conseil et/ou d'huissier...) exposés par l'autre parent dans le contexte d'une procédure judiciaire à cet effet.

6. Recours contributoire, délégation de sommes et qualité des paiements effectués sur le compte-enfant

- Les parents conviennent qu'un recours contributoire sera possible entre eux, l'un contre l'autre, fondé sur le principe de la contribution à la dette prévu à l'article 203bis du Code civil ancien, dans les trois hypothèses suivantes :
 - Si en raison de non-paiement par l'un d'eux de sa part contributive, l'autre parent venait à assumer les frais des enfants au-delà de la quote-part convenue dans le cadre du financement du compte-enfant ;
 - Si l'un des parents venait à procéder à un retrait ou à un paiement au départ du compte-enfant non conforme aux dispositions qui précèdent et qu'il reste en défaut de rembourser d'initiative le montant prélevé sur ledit compte dans les 15 jours au plus tard de la première demande de l'autre parent en ce sens. Le parent qui exerce le recours contributoire pourra

⁷¹ Gallus, N. et Beernaert, J.-E., « Les clauses des conventions de séparation ou de divorce relatives aux obligations alimentaires des époux ou cohabitants » in Renchon, J.-L. et Tainmont, F. (dir.), *L'autonomie de la volonté et les conventions entre époux ou cohabitants*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 370.

également réclamer les intérêts dus de plein droit (et sans mise en demeure) au taux de 8% de l'an, dont question ci-avant ;

- Si le compte-enfant doit être renfloué afin de ne pas être en négatif ou que ledit compte doit faire face à une dépense imprévue (extraordinaire mais consentie d'un commun accord) et qu'un des parents supporte, à cet effet, une quote-part supérieure à la proportionnelle convenue entre les parties ci-avant ;

Une telle action est personnelle au parent qui estime que sa contribution à la dette d'aliments a été ou est excessive sur base du rapport contributif établi entre ceux-ci. Il en est dès lors le seul titulaire. L'enfant n'a pas d'intérêt à agir au stade de la contribution à la date, étant seul titulaire de l'action fondée sur l'obligation à la dette.

- Conformément à l'article 203ter du Code civil ancien, à défaut pour l'un des parents de verser mensuellement sa part contributive sur le compte-enfant pendant deux mois, consécutifs ou non, l'autre parent pourra se faire autoriser par le Tribunal de la famille à percevoir, dans les conditions et les limites de la présente clause, les revenus du parent débiteur ou toute autre somme à lui due par un tiers.
- Les paiements effectués sur le compte-enfants par chacun des parents constituent l'exécution de leurs obligations alimentaires contributives envers leurs enfants en application de la loi.
